



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

Les Levées - Route de Montlouis
Département Vrac & Supply
37703 ST PIERRE DES CORPS CEDEX
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : UDLH-20220809R-PRIMAGAZ-PreventionSurremplissage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une visite précédente du 23 novembre 2021, il avait été mis en évidence une anomalie touchant un des dispositifs de contrôle du niveau du réservoir sous talus. Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant a sollicité de reporter le délai de mise en conformité de cette anomalie et a présenté les mesures compensatoires mises en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005800427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Le site PRIMAGAZ exploité à Port-Jérôme-sur-Seine, est un relais-vrac de GPL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du surremplissage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a détaillé les causes identifiées de l'anomalie touchant la mesure de niveau par un de ses jaugeurs. Elles sont liées principalement aux conditions d'installations du jaugeur, au sein d'un tube guide préexistant. Ces conditions d'installations ne pourront pas être corrigées sans mettre le réservoir à l'arrêt.

Le fabricant du jaugeur concerné par l'anomalie est intervenu sur le relai-vmc, le 15 juin 2022. Un ajustement de la configuration du jaugeur a pu être réalisée, réduisant significativement l'amplitude de l'anomalie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avarié(e)nt été donnée(s)	Autre information
Prévention du surremplissage : Mesure compensatoire n°1	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2	/	Sans objet
Prévention du surremplissage : Mesure compensatoire n°2	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du surremplissage : Mesure compensatoire n°3	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2	/	Sans objet
Contrôle de l'écart sur l'étendue d'échelle	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les mesures compensatoires présentées par l'exploitant dans son courrier du 3 juin 2022 ont bien été mises en œuvre sur son relais-vrac.

Ces mesures sont bien de nature à compenser l'anomalie touchant un des dispositifs de contrôle du niveau du réservoir sous talus, jusqu'à ce que ce dernier fasse l'objet d'opération de maintenance lors du prochain arrêt du réservoir. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire les mesures compensatoires présentées par l'exploitant. Le projet d'arrêté complémentaire est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention du surremplissage : Mesure compensatoire n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels ; Prévention du surremplissage ; Mesure compensatoire
Prescription contrôlée : Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers. Deux seuils de sécurité sont fixés : - un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; - un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.
Notes : Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant sollicite de porter le délai de mise en conformité d'une mesure de niveau présentant une anomalie, à la date de requalification périodique du réservoir sous talus (programmée en 2025). Dans ce courrier, l'exploitant présente les mesures compensatoires, dont le renforcement du plan de maintenance préventive portant sur ce dispositif de contrôle du niveau associé à des seuils de sécurité.

Constats :

L'exploitant a rappelé à l'inspection les modalités de suivi de ses jaugeurs qui étaient appliquées jusqu'alors.

L'exploitant a également présenté à l'inspection les modalités de surveillance renforcée mentionnée dans son courrier du 3 juin 2022.

En particulier et dans ce cadre, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du prestataire Lakota Solutions suite aux vérifications réalisées le 27/07/2022.

L'inspection constate que ce rapport d'intervention conclut que le jaugeur vérifié est en bon état de fonctionnement.

L'inspection constate également que ce rapport de vérification porte sur des éléments qui ne faisaient pas l'objet d'une vérification selon les modalités précédemment appliquées : par exemple, une vérification de l'état de la connectique de la tête de transmission du jaugeur.

Pour référence, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un extrait du manuel utilisateur du constructeur pour le jaugeur considéré. En particulier, le chapitre 5.1 "Maintenance préventive" de ce manuel décrit les tests suivant qui permettent de vérifier si une opération de maintenance est nécessaire :

- test de reproductibilité ;
- test d'équilibre du tambour de mesure ;
- vérification du poids du piston auxiliaire.

L'inspection constate que le rapport Lakota Solution, suite à son intervention du 27/07/2022 :

- Présente les résultats d'un test de répétabilité. Ces résultats n'appellent pas de remarques ;
- Présente les résultats de tests d'équilibre réalisée avant et après révision. D'après les résultats présentés dans le rapport de vérification, le déséquilibre de tambour de mesure maximum atteint 1,87 g avant révision, et 1,17 g après révision. Il ne dépasse donc pas le maximum de 3 grammes, à compter duquel le constructeur recommande de remplacer les roulements du tambour ;
- Ne présente pas les résultats d'une vérification du poids du piston auxiliaire.

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les modalités de maintenance préventive de ce jaugeur satisfassent les préconisations du constructeur.

De plus, dans le cadre de cette maintenance préventive renforcée, l'exploitant doit s'assurer d'avoir intégré les retours d'expériences des anomalies recensées au niveau national ou international qui touchent les dispositifs de mesure de niveau.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels ; Prévention du surremplissage ; Mesure compensatoire
Prescription contrôlée : Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers. Deux seuils de sécurité sont fixés : - un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; - un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.
Notes : Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant sollicite de porter le délai de mise en conformité d'une mesure de niveau présentant une anomalie, à la date de requalification périodique du réservoir sous talus. Dans ce courrier, l'exploitant présente les mesures compensatoires, dont l'intégration du suivi sur la supervision de l'écart de mesure entre les deux dispositifs de contrôle du niveau associés à la détection des seuils de sécurité.
Constats : L'inspection a constaté que l'écart de mesure entre les deux dispositifs de contrôle du niveau associés à la détection des seuils de sécurité est bien reporté en direct sur l'écran de supervision. Cet écart relatif est affiché à 0,76 % au moment du contrôle par l'inspection. L'exploitant précise qu'une alarme se déclenche lorsque cet écart dépasse un seuil haut (détails en annexe confidentielle). En outre l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats horaires du suivi réalisé depuis 2022 des mesures des deux jaugeurs du RST. (détails en annexe confidentielle). L'exploitant se positionnera sous un mois sur la valeur maximale retenue engendrant le seuil d'alarme au regard des seuils de sécurité (seuil haut et seuil très haut) imposés par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et au regard de la prévention du risque de sur-remplissage. De plus, l'exploitant doit préciser les dispositions à prendre en cas de franchissement du seuil qu'il a défini.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels ; Prévention du surremplissage ; Mesure compensatoire
Prescription contrôlée : Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers. Deux seuils de sécurité sont fixés : - un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; - un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.
Notes : Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant sollicite de porter le délai de mise en conformité d'une mesure de niveau présentant une anomalie, à la date de requalification périodique du réservoir sous talus. Dans ce courrier, l'exploitant présente les mesures compensatoires, dont la formalisation d'une procédure fixant l'interdiction de l'approvisionnement du réservoir en l'absence d'un exploitant et rappelant la conduite à tenir en cas de franchissement du seuil haut d'exploitation dans le réservoir.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection sa consigne d'exploitation et de sécurité formalisant l'interdiction de l'approvisionnement du réservoir en l'absence d'un exploitant sur site et rappelant la conduite à tenir en cas de franchissement du seuil haut d'exploitation du réservoir. L'exploitant déclare que cette procédure vise à formaliser des bonnes pratiques déjà appliquées actuellement.
Observation : La procédure présentée par l'exploitant rappelle les seuils de niveaux – niveau bas, niveau maximal d'exploitation, niveau de sécurité haut et niveau de sécurité très haut – exprimés en décimètre linéaire et en pourcentage. L'inspection note que les valeurs ne sont pas exprimées dans la même unité que les seuils réglementaires mentionnés respectivement à l'article 2 de l'AMPG et à l'article V.2.1.2 de l'AP d'autorisation : le pourcentage du volume du réservoir. L'inspection suggère de mieux expliciter l'unité dans laquelle sont exprimées ces niveaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'écart sur l'étendue d'échelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels ; Prévention du surremplissage
Prescription contrôlée : Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers. Deux seuils de sécurité sont fixés : - un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; - un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.
Notes : Suite à son intervention du 15 juin 2022, le fabricant du jaugeur a proposé une liste d'actions à réaliser par l'exploitant, dont le contrôle sur l'étendue d'échelle de l'écart entre les deux mesures de niveau.
Constats : L'exploitant réalise depuis 2022 un enregistrement des résultats de mesure des deux jaugeurs équipant son réservoir. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats horaires de ce suivi. L'inspection constate que les résultats de mesure entre l'intervention du fabricant le 15 juin et la visite d'inspection du 9 août, ont porté sur une échelle allant d'environ 12 % à environ 82 % de remplissage du réservoir, couvrant ainsi la majorité de l'étendue de mesure de niveau (détails en annexe confidentielle). L'écart de niveau entre les deux appareils depuis l'intervention, apparaît réduit sur cette majorité de l'étendue de mesure.
Type de suites proposées : Sans suite